

REPUBLICQUE FRANCAISE

=====

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GAP-TALLARD-DURANCE**

L'an deux mille vingt , le dix sept septembre à 18h30,

Les membres du Conseil de la Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance, se sont réunis en la salle du Quattro de Gap, sous la Présidence de M. Roger DIDIER, sur la convocation qui leur a été adressée, conformément aux articles L. 2121-10 et L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

NOMBRE DE CONSEILLERS	En exercice : 59 Présents à la séance : 51
DATE DE LA CONVOCATION	10/09/2020
DATE DE L'AFFICHAGE PAR EXTRAIT DE LA PRESENTE DELIBERATION	24/09/2020

OBJET :**GENS DU VOYAGE - Actualisation du règlement intérieur du terrain familial "les Hirondelles"****Étaient présents :**

Mme Nicole MAGALLON , M. Jean-Baptiste AILLAUD , M. Patrick ALLEC , M. Serge AYACHE , M. Christian CADO , M. Rémi COSTORIER , M. Rémy ODDOU , M. Michel GAY-PARA , M. Roger GRIMAUD , Mme Carole LAMBOGLIA , Mme Mélodie GAILLARD , M. Denis DUGELAY , Mme Monique PARA-AUBERT , M. Daniel BOREL , Mme Marie-Christine LAZARO , M. Christian PAPUT , Mme Annie LEDIEU , M. Benjamin CORTESE , Mme Claudie JOUBERT , Mme Laurence ALLIX , M. Frédéric LOUCHE , M. Roger DIDIER , Mme Maryvonne GRENIER , M. Olivier PAUCHON , Mme Rolande LESBROS , M. Jérôme MAZET , Mme Paskale ROUGON , M. Jean-Louis BROCHIER , Mme Catherine ASSO , Mme Solène FOREST , M. Daniel GALLAND , Mme Zoubida EYRAUD-YAAGOUB , M. Jean-Pierre MARTIN , Mme Martine BOUCHARDY , M. Vincent MEDILI , M. Claude BOUTRON , Mme Ginette MOSTACHI , M. Pierre PHILIP , Mme Chantal RAPIN , M. Joël REYNIER , Mme Françoise BERNERD , M. Richard GAZIGUIAN , Mme Charlotte KUENTZ , M. Christophe PIERREL , Mme Isabelle DAVID , M. Thierry RESLINGER , Mme Pimprenelle BUTZBACH , M. Gérald CHENAVIER , M. Hervé COMBE , M. Christian HUBAUD , M. Guy BONNARDEL
Conseillers Communautaires, formant la majorité des membres en exercice.

Excusé(es) :

M. Bernard LONG procuration à M. Roger GRIMAUD, M. Thierry PLETAN procuration à M. Serge AYACHE, Mme Sylvie LABBÉ procuration à Mme Marie-Christine LAZARO, M. Cédryc AUGUSTE procuration à M. Richard GAZIGUIAN

Absent(s) :

M. Claude NEBON, M. Jean-Michel ARNAUD, Mme Françoise DUSSERRE, Mme Marie-José ALLEMAND

Il a été procédé, conformément aux articles L.5211-1 et L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil : Mme Françoise BERNERD , ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné(e) pour remplir ces fonctions qu'il(elle) a acceptées.



Le rapporteur expose :

La société Saint Nabor Services a été retenue pour la gestion des aires d'accueil des gens du voyage "les Argiles" et du terrain familial "les Hirondelles" depuis le 1er janvier 2020 pour une durée d'un an, renouvelable 1 an.

Comme précisé au décret n° 2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage et pris pour l'application de l'article 149 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté, il convient de mettre à jour la durée du bail fixée, le protocole d'occupation ainsi que de fixer les montants du loyer et de la garantie afin que les occupants s'acquittent des loyers mensuels.

Le montant du loyer a été préconisé par le gestionnaire, fort de son expérience sur la région Sud Provence Alpes-Côte-d'Azur, au vu de l'état de l'Aire. Ce tarif ne poserait aucun problème d'encaissement sur les autres aires régies par Saint Nabor services.

Par ces motifs, le règlement intérieur du terrain des Hirondelles doit être remis à jour ainsi que ses annexes : Les tarifs du terrain familial "Les Hirondelles", la grille tarifaire d'indemnisation à la charge de l'occupant en cas de dégradations, le protocole d'occupation, l'état des lieux d'entrée et de sortie.

Décision :

Vu la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,

Vu le décret n° 2001-569 du 29 juin 2001 relatif aux normes techniques applicables aux aires d'accueil des gens du voyage,

Vu le décret n° 2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage et pris pour l'application de l'article 149 de la loi n° 017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté,

Vu l'arrêté préfectoral N° 05-2016-10-26-001 portant création de la Communauté d'agglomération « Gap - Tallard - Durance », compétente en matière d'accueil des gens du voyage.

Il est proposé sur avis favorable de la commission développement économique, finances et ressources humaines du mardi 8 septembre 2020 :

Article unique : de valider le règlement intérieur du terrain familial "les Hirondelles" et ses annexes.

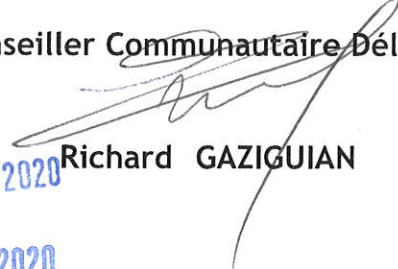
Mise aux voix cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

- POUR : 50

- ABSTENTION(S) : 5

Mme Charlotte KUENTZ, M. Christophe PIERREL, Mme Isabelle DAVID, M. Thierry RESLINGER, Mme Pimprenelle BUTZBACH

Le Conseiller Communautaire Délégué



Richard GAZIGUIAN

Transmis en Préfecture le :

Affiché ou publié le :

28 SEP. 2020

28 SEP. 2020



Règlement intérieur du terrain familial des gens du voyage semi-sédentaires de la Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance Terrain familial « Les Hirondelles »

Au présent règlement sont annexés :

- ❖ **ANNEXE 1 :** Les tarifs du terrain familial "Les Hirondelles"
- ❖ **ANNEXE 2 :** La grille tarifaire d'indemnisation à la charge de l'occupant en cas de dégradations (retenues pour dégradations) du terrain familial "Les Hirondelles"
- ❖ **ANNEXE 3 :** Protocole d'occupation du terrain familial "Les Hirondelles"
- ❖ **ANNEXE 4 :** Etat des lieux d'entrée et de sortie du terrain familial "Les Hirondelles"

Vu la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986

Vu la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,

Vu le décret n°2001-569 du 29 juin 2001 relatif aux normes techniques applicables aux aires d'accueil des gens du voyage,

Vu le décret n° 2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage et pris pour l'application de l'article 149 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté,

Vu les statuts de Gap Tallard Durance qui disposent que la Communauté d'agglomération est compétente en matière d'accueil des gens du voyage,

Vu la délibération n°..... du Conseil communautaire du..... approuvant le règlement intérieur de l'aire d'accueil des gens du voyage du terrain familial des Hirondelles à Gap,

Considérant qu'il est nécessaire d'actualiser le règlement intérieur de l'aire suite au nouveau fonctionnement de cette dernière.

ARTICLE 1 : Objet - Généralités

Afin de permettre l'installation des familles semi-sédentarisées sur GAP depuis plusieurs années, la Communauté d'Agglomération GAP-TALLARD-DURANCE a mis à disposition **12 emplacements** pour le stationnement des caravanes de familles « autorisées » par l'autorité communautaire et qui ont pris connaissance et accepté le présent règlement. Ce terrain est situé route de Châteauvieux, à Gap.

L'utilisation du site est sous l'entière responsabilité des utilisateurs, des parents ou adultes accompagnateurs.

En ce qui concerne la circulation, les règles du Code de la route s'appliquent sur les voies de circulation des terrains.

Le stationnement des caravanes (mobil-home et chalets, si autorisés), sur cet équipement public ne doit pas porter atteinte :

- ⇒ à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques,
- ⇒ aux sites, paysages et à l'environnement,
- ⇒ à l'application des règles générales d'urbanisme
- ⇒ au règlement intérieur.

ARTICLE 2 : Admission

Pour stationner sur ces emplacements particuliers, il faut :

- ◆ formuler une demande écrite à M. le Président qui décide seul de l'attribution de l'emplacement,
- ◆ bénéficier d'une autorisation individuelle d'occupation (protocole d'occupation) dûment signée entre la Communauté d'Agglomération GAP-TALLARD-DURANCE et l'utilisateur,
- ◆ **Dans certains cas précis**, un mobil-home qui doit conserver ses moyens de mobilité afin de pouvoir quitter son emplacement à tout moment, ou un chalet démontable sans dalle ni fixations au sol (valant chacun pour une caravane), précédemment occupé par la famille, pourra être accepté sur le site, mais **après autorisation expresse de la Communauté d'Agglomération GAP-TALLARD-DURANCE**,

- ◆ préciser, avant l'entrée dans les lieux, le nombre de caravanes (mobil-home et chalets, si autorisés) qui seront acceptées par emplacement (en fonction de la composition de la famille), sachant qu'il ne sera pas admis plus de **2 caravanes** (mobil-home et chalets, si autorisés) sur chaque parcelle.
- ◆ s'engager à respecter l'emplacement attribué qui devra être tenu propre et ne pourra accueillir qu'une seule famille,
- ◆ déposer, contre délivrance d'un récépissé, une **garantie** (voir ANNEXE1) auprès du régisseur de l'aire avant l'entrée sur l'emplacement désigné par la Communauté d'Agglomération GAP-TALLARD-DURANCE. La restitution de cette garantie en fin de séjour sera conditionnée au bon respect du présent règlement, à la libération totale de l'emplacement, à l'état de celui-ci et des sanitaires inhérents après vérification par le régisseur de l'aire, et au règlement de la totalité des redevances d'occupation.
- ◆ s'engager à régler la participation mensuelle aux frais d'occupation (voir ANNEXE 1) selon le protocole qui devra être signé lors de l'entrée sur le terrain.
- ◆ disposer de papiers d'identité, **d'attestations d'assurances en cours de validité** pour chacune des caravanes (mobil-home et chalets, si autorisés), des véhicules tracteurs, ainsi que d'une attestation d'assurance responsabilité civile couvrant les dommages causés aux tiers en cours de validité.

La Communauté d'Agglomération GAP-TALLARD-DURANCE incite fortement les utilisateurs à souscrire un contrat d'assurance de personnes offrant des garanties forfaitaires en cas de dommages corporels. Toute personne ne bénéficiant pas d'une autorisation individuelle d'occupation délivrée par la Communauté d'Agglomération GAP-TALLARD-DURANCE ne sera pas autorisée à stationner sur l'aire d'accueil.

D'aucune façon, l'emplacement ne pourra pas être occupé par une caravane (mobil-home et chalets) autre que celle du titulaire du protocole d'occupation.

Aucune activité professionnelle, qu'elle soit artisanale, commerciale ou de quelque nature que ce soit, ne sera acceptée sur l'emplacement mis à disposition.

L'admission et le départ s'effectueront uniquement en présence du régisseur après accomplissement des formalités du présent règlement.

Le régisseur n'est disponible et habilité que pendant ses horaires de travail. Ces horaires et numéro de téléphone d'astreinte sont affichés au bureau de ce dernier.

Toute dégradation de l'emplacement par l'occupant entraînera une facturation (voir ANNEXE 2) d'un montant égal au coût des réparations rendues nécessaires.

ARTICLE 3 : Conditions d'occupation

Pour pouvoir utiliser un emplacement, le locataire doit :

- ◆ Justifier de son identité et celle de son conjoint ou concubin, par la présentation d'une pièce d'identité, ainsi que la composition de la famille occupant chaque caravane.
- ◆ Avoir signé le protocole d'occupation.
- ◆ présenter les attestations d'assurances des caravanes (mobil-home et chalets, si autorisés), véhicules tracteurs, et l'attestation de responsabilité civile.

ARTICLE 4 : Conditions d'utilisation

4.1- Le locataire doit user paisiblement des équipements loués.

Il ne doit, en aucune manière, transformer la destination des lieux qui lui ont été confiés par le protocole d'occupation. Cette disposition ne concerne pas les menues réparations d'entretien que le locataire est tenu d'exécuter.

Il ne doit pas faire subir au voisinage de nuisances de quelque nature que ce soit, autant diurnes que nocturnes, pouvant incommoder les autres habitants du terrain (ex : nuisances sonores telles que radio ou télévision trop forte, mais aussi fêtes trop bruyantes, etc...).

Dans le cas de nuisances continues, le locataire s'expose à la résiliation du protocole d'occupation pour « motif légitime et sérieux ».

4.2 - Le locataire est tenu d'assurer les caravanes (mobil-home et chalets, si autorisés) qu'il occupe contre les risques d'incendie et de dégâts des eaux en justifiant de cette garantie auprès du régisseur à l'entrée des lieux et chaque année à la date anniversaire du bail par la présentation du contrat d'assurance réactualisé et du justificatif du paiement de la prime.

4.3 - Le locataire doit entretenir les équipements

L'entretien et les réparations les plus courantes qui doivent être exécutées par le locataire sont les suivants :

- a) pour les plafonds, murs, cloisons : ils doivent être maintenus en état de propreté avec rebouchage des trous, raccords de peinture et de tapisserie,
- b) pour la plomberie : pour les canalisations, l'occupant doit opérer les vidanges, remplacer les joints, les tuyaux souples de raccords, nettoyer les dépôts calcaires,
- c) pour l'installation électrique : les interrupteurs, les prises, les ampoules, les tubes lumineux, les gaines de protection, etc... doivent être changées,
- d) pour les portes et fenêtres : le locataire doit remplacer les poignées, les gonds, les crémones, les espagnolettes, etc... ; les vitres détériorées sont à sa charge. Pour le bon fonctionnement des stores, il doit remplacer les cordes et les poulies. Enfin, il est tenu de remplacer les clés égarées et détériorées des verrous de sécurité ;
- e) dans un souci d'hygiène et de salubrité, il ne doit pas être créés d'obstacles permanents à la pénétration de l'air, de la lumière dans les logements. Le logement est équipé d'un système de ventilation naturelle qui permet d'assurer le renouvellement de l'air frais et d'éviter en conséquence toute humidité. Pour se faire :
 - Le locataire doit nettoyer les grilles situées généralement en partie haute des fenêtres et portes fenêtres et surtout **NE JAMAIS LES OBSTRUER**.
 - Le locataire doit nettoyer les bouches d'extraction situées dans la construction en dur.

En cas de non respect, l'entretien pourra être fait par les services de la Communauté d'Agglomération GAP-TALLARD-DURANCE, aux frais du locataire (Voir ANNEXE 2).

4-4 - Le locataire doit répondre **des dégradations et des détériorations** survenues sur les équipements dont il a la jouissance.

Le locataire n'utilisera pas d'appareils dangereux, ne détiendra pas de produits explosifs ou inflammables autres que ceux d'un usage domestique courant et autorisé par les règlements de sécurité.

4-5 - Le locataire doit laisser exécuter les **travaux d'amélioration** engagés par la Communauté d'Agglomération GAP-TALLARD-DURANCE dans les parties privatives et les parties communes. A cet

effet, le locataire doit notamment permettre le passage des services municipaux ou de l'entreprise chargée des travaux dans ses locaux.

Tout aménagement que le locataire souhaite faire sur le terrain devra être soumis à un accord préalable écrit de la Communauté d'Agglomération GAP-TALLARD-DURANCE.

Il est interdit de bétonner le sol et d'édifier quelque construction que ce soit.

ARTICLE 5 : Participation

Le locataire **devra régler** par prélèvement **le 10 de chaque mois** au plus tard, **la participation mensuelle** (loyer) fixée par la Communauté d'Agglomération GAP-TALLARD-DURANCE, voir annexe 1, par emplacement, indépendamment des charges relatives aux consommations d'eau et d'électricité. Pour se faire, le locataire fournira un Relevé d'Identité Bancaire au moment de la signature du protocole d'occupation. Le paiement de la participation mensuelle donne lieu à la remise d'une quittance sans frais par voie dématérialisée ou par papier sur demande. **La révision de ces tarifs pourra intervenir périodiquement sur délibération du Conseil Communautaire.**

Dans le cas où un usager quitterait l'emplacement sans acquitter ses contributions dues, la Communauté d'Agglomération GAP-TALLARD-DURANCE se réserve le droit d'exercer à son encontre toutes poursuites prévues par la loi : pécuniaires, judiciaires, etc...et notamment en lui notifiant une interdiction de stationner à nouveau sur le terrain.

Les emplacements sont équipés de dessertes d'alimentation en eau et électricité. Les abonnements individuels d'eau et d'électricité souscrits directement auprès des fournisseurs par chaque famille sont à la charge de l'occupant.

ARTICLE 6 : Conditions de renouvellement de l'occupation des emplacements

Deux mois avant son échéance, l'occupant pourra demander, par écrit, le **renouvellement** de son protocole d'occupation. Cette demande fera l'objet d'un avis qui sera communiqué au demandeur au plus tard 15 jours avant l'échéance. Le renouvellement sera conditionné par l'état de paiement des participations d'occupation de l'emplacement et le respect du présent règlement intérieur, notamment pour ce qui concerne l'entretien de la parcelle et le respect des règles de vie en communauté.

En cas de dépassement de la durée maximale suite à un non-renouvellement d'occupation de l'autorisation du protocole, ou un refus de signature de ce dernier par le locataire, une sommation de quitter l'emplacement sans délai sera notifiée par la Communauté d'Agglomération GAP-TALLARD-DURANCE, par le régisseur ou par huissier. A défaut d'exécution dans les 24 heures, l'expulsion pourra être sollicitée pour occupation sans droit, ni titre, auprès des Tribunaux compétents.

De même, en cas de non respect du présent règlement intérieur, ou de non paiement de la contribution, le contrevenant sera mis en demeure par la Communauté d'Agglomération GAP-TALLARD-DURANCE, le régisseur ou par acte d'huissier, de se mettre en conformité avec ses obligations dans un délai de 48 heures.

En cas de non respect de ces délais, une demande d'expulsion avec le concours de la force publique sera sollicitée par voie de référé, étant indiqué que le contrevenant et son groupe familial seront alors redevables, à compter de la signification par le régisseur, de l'occupation illégale et jusqu'à la libération effective des lieux, d'une indemnité supplémentaire d'occupation d'un montant précisé à l'annexe 1, par jour et par caravane (mobil-home et chalets, non autorisés) en situation illégale.

ARTICLE 7 : Règles d'occupation

Chaque famille attributaire d'un emplacement est tenue de :

- ◆ Tenir propre l'emplacement attribué, les équipements sanitaires (douches et WC) après usage, et les aménagements mis à disposition des usagers (qui devront être totalement nettoyés lors du départ),
- ◆ S'assurer de la conformité aux règles de sécurité des prises et fils électriques des caravanes (mobil-home et chalets, si autorisés), faute de quoi la responsabilité de la Communauté d'Agglomération GAP-TALLARD-DURANCE ne pourra être engagée. Les branchements électriques ne peuvent se faire qu'avec un câble et des prises conformes aux normes actuelles (2 fils de courant + 1 fil de terre). Le raccordement est activé après vérification de ce câble,
- ◆ Remplacer à sa charge tout petit équipement défectueux (ampoules, joints, vitrage, poignées de portes...),
- ◆ Toute caravane (mobil-home et chalets) non autorisée pourra faire l'objet d'un enlèvement par la fourrière municipale. Les frais d'enlèvement seront à la charge des familles concernées après avertissement écrit,
- ◆ S'assurer que la détention de la bouteille de gaz répond aux normes de sécurité en vigueur concernant notamment l'aménagement des caravanes (mobil-home et chalets, si autorisés) et véhicules,
- ◆ Veiller à ne rien jeter en dehors des containers ou à l'extérieur du terrain. Les usagers devront vider leurs ordures ménagères dans les containers ou bennes prévus à cet effet, selon les indications du régisseur. Tous les autres déchets devront être déposés à la déchetterie, ainsi que les objets encombrants.
- ◆ La responsabilité de la Communauté d'Agglomération GAP-TALLARD-DURANCE ne pourra en aucun cas être recherchée par tout tiers pour raison d'actes imputables aux usagers du terrain,
- ◆ Ne pas laisser stationner des véhicules n'appartenant pas en propre aux usagers séjournant sur le terrain.

ARTICLE 8 : Assainissement – Pollution– Stockage – Ferrailage

Il est formellement interdit aux usagers :

- ◆ de jeter des eaux polluées et tous détritiques dans les regards d'assainissement pouvant nuire au libre écoulement des eaux usées,
- ◆ de jeter les eaux sales ailleurs qu'aux sanitaires ou dans les bouches d'évacuation des bornes d'eau :
 - chaque emplacement est pourvu d'un dispositif permettant de collecter les eaux usées et les eaux pluviales séparément,
 - les caravanes doivent être raccordées au réseau d'eaux usées,
 - tout rejet de liquides, matières polluantes ou dangereuses dans les réseaux est prohibé.
- ◆ d'entreposer des objets ou matières insalubres ou dangereuses, ainsi que des chiffons, papiers, cartons, épaves de véhicule ou produits de récupération,
- ◆ de ferrailer sur le terrain ou de s'y livrer à toute activité bruyante ou salissante (nuisances et pollution), aussi bien sur l'aire que sur ses abords immédiats.
- ◆ de stocker des feuillages en dehors des bennes mises à disposition.

En cas de non respect, la Communauté d'Agglomération GAP-TALLARD-DURANCE se réserve le droit de faire évacuer les objets ou matières déposés aux frais du locataire après avertissement écrit. Voir annexe 2.

ARTICLE 9 : Règles de vie

Les installations et services mis à disposition sont à l'usage exclusif des familles locataires.

Le stationnement des caravanes (mobil-home et chalets) et des véhicules est interdit en dehors des emplacements désignés, et ne doit pas entraver la circulation. La Communauté d'Agglomération GAP-TALLARD-DURANCE décline toute responsabilité concernant ces véhicules et leurs occupants.

Toute dégradation d'emplacement en méconnaissance du présent article entraînera une facturation comme le prévoit la grille tarifaire, voir annexe 2.

Les dégradations des équipements collectifs entraîneront, elles, une retenue proportionnelle au nombre d'occupant à la date à laquelle elles seront constatées.

Les usagers ne devront avoir aucun comportement contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs, en particulier le non-respect des personnes et du matériel, le non-paiement des participations aux frais, les troubles de l'ordre public (*rixes, scandales, ivresses, introduction de biens ou matériels volés*).

Ils veilleront au respect des règles d'hygiène et de salubrité et se conformeront aux règles de sécurité.

Le mauvais entretien de l'emplacement (sanitaires inclus et abords) et les stationnements non autorisés de caravanes (mobil-home et chalets) en bordure des terrains entraîneront une exclusion pour une durée à déterminer pour chaque cas.

Il est notamment interdit, sous peine de facturation, voir annexe 2 :

- ◆ d'édifier des cabanes, des auvents indépendants des caravanes (mobil-home et chalets), ou toutes autres formes d'abris fixes même démontables pour quelque usage que ce soit,
- ◆ de faire des trous sur le goudron pour quelque installation que ce soit sans autorisation de la Communauté d'Agglomération GAP-TALLARD-DURANCE. **Tout trou effectué dans le sol entraînera une facturation,**
- ◆ de modifier de quelque façon que ce soit (transformation, extension...) les dépendances en dur mises à disposition des familles sur les emplacements,
- ◆ de faire du bruit entre **22 heures et 7 heures,**
- ◆ de stationner en bordure des terrains, sauf autorisation écrite de la Communauté d'Agglomération GAP-TALLARD-DURANCE,
- ◆ de garer les caravanes (mobil-home et chalets, autorisés) et véhicules ailleurs que sur les emplacements prévus à cet effet,
- ◆ de toucher ou modifier les compteurs et bornes d'alimentation électriques et en eau,
- ◆ de changer d'emplacement sans autorisation de la Communauté d'Agglomération GAP-TALLARD-DURANCE,
- ◆ de se brancher sur une autre desserte d'eau et d'électricité que celle qui a été affectée par la Communauté d'Agglomération GAP-TALLARD-DURANCE à l'entrée de l'équipement,
- ◆ d'occuper ou de dégrader les parties communes (voies, trottoirs, circulations piétonnières, espaces libres), d'y faire des dépôts d'ordures et d'objets, même temporaires,
- ◆ d'utiliser les véhicules sur le terrain en dehors des besoins et au-delà de **10 km/h** (sécurité), la circulation intérieure devant se faire sur la partie voirie uniquement,
- ◆ d'entreposer des véhicules considérés comme épaves. Tout véhicule doit être en état de rouler et posséder les différents certificats administratifs nécessaires : assurances, contrôle technique...
- ◆ de détériorer le matériel mis à la disposition des familles.

Toute dégradation entraînera une facturation, comme précisé dans la grille tarifaire (Prix global et forfaitaire pour réparation et/ou dégradation), voir annexe 2.

Tout manquement aux dispositions de ce règlement pourra, en outre, donner lieu à un avertissement, à des pénalités éventuelles selon la gravité des faits reprochés ou à une interdiction temporaire ou définitive de séjourner sur le terrain.

ARTICLE 10 : Feux et barbecues

Il est interdit de faire du feu, sauf le feu de bois ou de charbon pour un usage familial et dans un récipient réservé à cet usage (barbecue, etc...). Le feu est cependant réglementé par arrêté préfectoral. Conformément au règlement sanitaire départemental, tout brûlage, et particulièrement le brûlage de déchets verts, pneus, films plastiques, câbles électriques, ordures ménagères, et toute matière polluante et malodorante, est formellement interdit.

ARTICLE 11 : Armes

Les armes et leur usage sont interdits sur le terrain et les abords immédiats de l'aire d'accueil. Toute infraction fera signalée aux services compétents et entraînera l'expulsion immédiate du contrevenant et de sa famille, ainsi que des personnes dont il a la charge, sur simple ordonnance, sur requête au Président du Tribunal Judiciaire, en application des dispositions des articles 493 et 756 du Code de procédure civile.

ARTICLE 12 : Animaux

Seuls les animaux domestiques (chiens, chats) tenus en laisse ou attachés sur l'emplacement de leur maître sont acceptés sur le terrain. Ils ne doivent pas divaguer sur l'aire et leur maître est tenu de ramasser leurs déjections.

Ils devront être en règle au regard des dispositions les concernant, notamment en matière de vaccinations et d'identification de l'animal.

Les chiens dangereux, classés en première ou deuxième catégorie par l'article 211-12 du Code rural et de la pêche maritime, sont interdits sur l'aire. Ce sont notamment les chiens de morphologie ou de race American Staffordshire, Mastiff, Rottweiler...

Article 13 : Protection des données personnelles

La Communauté d'Agglomération GAP-TALLARD-DURANCE s'engage à traiter vos données à caractère personnel conformément aux dispositions du Règlement Général sur la Protection des Données 2016/679 du 27 avril 2016 (RGPD) et de la Loi informatique et libertés n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée.

Vos données personnelles, le contrat signé ainsi que les justificatifs sont conservés à minima 10 ans au-delà de la fin de validité du contrat, conformément aux durées prévues par les archives de France ou par la loi (telles que les prescriptions légales).

En accord avec la réglementation en vigueur, vous bénéficiez des droits d'accès, de rectification, d'opposition et d'effacement de vos données personnelles. L'exercice de vos droits s'effectue par courrier à la Communauté d'Agglomération GAP-TALLARD-DURANCE.

Afin de faciliter le traitement de l'exercice de vos droits, vous accompagnerez votre demande d'une copie d'un document d'identité portant votre signature ainsi que toutes informations essentielles, complètes et précises relatives à votre demande.

Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits « Informatique et Libertés » ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL.

Article 14 : Clause résolutoire

A défaut du respect par le locataire de ses obligations telles qu'elles sont prévues à l'article 6 du présent règlement, le protocole d'occupation sera résilié de plein droits à compter de la date d'ordonnance de référé.

Dans l'hypothèse où la Communauté d'Agglomération GAP-TALLARD-DURANCE ne disposerait plus de l'autorisation d'utiliser le site comme terrain familial, le locataire sera informé par lettre recommandée avec accusé de réception que le protocole d'occupation se trouvera alors résilié de plein droit, sans pouvoir prétendre ni à une quelconque indemnité, ni à une obligation de relogement. Le locataire disposera d'un délai de deux mois à compter de la récupération de ce courrier, pour libérer les lieux, à défaut il pourra y être contraint par simple ordonnance de référé.

Article 15 : Dispositions diverses

Le règlement intérieur sera affiché sur le terrain et signé par chaque nouvel arrivant (un exemplaire leur sera remis).

La responsabilité de Communauté d'Agglomération GAP-TALLARD-DURANCE ne pourra en aucun cas être recherchée par tout tiers pour actes et dommages imputables aux usagers des terrains familiaux. La Communauté d'Agglomération GAP-TALLARD-DURANCE et le gestionnaire déclinent toute responsabilité à l'égard de litiges opposant des voyageurs entre eux, des vols et détériorations de biens appartenant aux usagers et visiteurs du site.

Le stationnement est accordé à compter de la date de signature du protocole d'occupation pour une durée précisée sur ce dernier (Voir annexe 3).

Le locataire a la possibilité de résilier le protocole d'occupation, à tout moment, en respectant un préavis de deux mois, à compter de l'envoi d'une lettre de résiliation en recommandé avec accusé de réception.

Les forces de police et de gendarmerie ont un droit d'accès sur les parties communes de l'aire.

Article 16 : Ampliation et notification

Le présent règlement intérieur sera transmis au représentant de l'Etat chargé du contrôle de légalité et du schéma départemental d'accueil des gens du voyage et notifié à chaque commune de la communauté d'agglomération de Gap Tallard Durance.

Fait à Gap, le

Le Président

L'utilisateur

(Signature précédée de la mention « Lu et approuvé »)

Au présent règlement sont annexés :

- ❖ ANNEXE 1 : Les tarifs du terrain familial "Les Hirondelles"
- ❖ ANNEXE 2 : La grille tarifaire d'indemnisation à la charge de l'occupant en cas de dégradations (retenues pour dégradations) du terrain familial "Les Hirondelles"
- ❖ ANNEXE 3 : Protocole d'occupation du terrain familial "Les Hirondelles"

❖ ANNEXE 4 : Etat des lieux d'entrée et de sortie du terrain familial "Les Hirondelles"

ANNEXE 1 : Tarifs applicables aux occupants de l'aire d'accueil "Les Hirondelles"

Intitulé de la tarification	Tarif appliqué
Redevance mensuelle	30€
Dépôt de garantie	30€
Indemnité d'occupation illégale par caravane, par mobil-home, par chalet	30€ par jour
Retenue pour dégradation	cf grille tarifaire en annexe 2



ANNEXE 2 : Grille tarifaire des retenues pour les dégradations commises sur le terrain familial des gens du voyage semi-sédentaires de la Communauté d'Agglomération Gap Tallard Durance « Les Hirondelles »

Toutes dégradations commises sur l'aire des Hirondelles fera l'objet de l'application d'une retenue sur la caution versée à l'arrivée des occupants, en partie ou dans sa totalité et/ou d'une facturation en supplément comme le prévoit le règlement, aux tarifs précisés dans la grille tarifaire ci-dessous.

Désignations des retenues pour dégradations terrain familial LES HIRONDELLES	Prix en euros TTC à compter du 17/09/2020
<u>Plomberie / Sanitaire :</u>	
Remplacement ballon d'eau chaude	590,00 €
Remplacement robinet	175,00 €
Remplacement raccord de robinet	50,00 €
Remplacement poignée de robinet	50,00 €
Remplacement bonde / grille de douche	50,00 €
Remplacement colonne de douche	200,00 €
Remplacement douche complète	385,00 €
Remplacement robinet puisage laiton encastré mur	60,00 €
Barre d'appui murale coudée inox pour handicapé	53,00 €
Remplacement WC handicapé	315,00 €
Miroir 420/600 avec pattes de fixation murales au-dessus lavabo	68,00 €
Remplacement lavabo	340,00 €
Remplacement mitigeur	100,00 €
Remplacement pommeau douchette	59,00 €
Remplacement cuvette WC	50,00 €
Remplacement WC	300,00 €
Remplacement évier INOX	200,00 €
Remplacement évier/lavabo extérieur	100,00 €
Débouchage manuel canalisation	150,00 €
Débouchage par professionnel canalisation	500,00 €
Réfection joint silicone	50,00 € / ml
<u>Mécanique :</u>	
Boîte aux lettres	50,00 €
Serrure anti-vandalisme	550,00 €
Serrure porte d'entrée	65,00 €
Remplacement quincaillerie	42,00 €

Désignations des retenues pour dégradations terrain familial LES HIRONDELLES	Prix en euros TTC à compter du 17/09/2020
<u>Maçonnerie / peinture / ravalement / revêtement :</u>	
Réfection peinture sur murs	15,00 € / m2
Réfection peinture sur menuiseries par porte, fenêtre et encadrements	115,00 €
Reprise enduit façade Graffitis / tâches diverses sur les murs et sols	120,00 € / m2
Nettoyage enduit façade Graffitis / tâches diverses sur les murs et sols	50,00 € / m2
Trou dans les murs et plafond placo petit format	50,00 €
Trou dans les murs et plafond placo moyen format	92,00 €
Remplacement plaque placo en partie	240,00 €
Faïence : dépose petite réparation 1 à 2 carreaux	79,00 €
Faïence : dépose moyenne réparation 5 à 6 carreaux	135,00 €
Carrelage 30x30 grès cérame 1 à 2 carreaux	130,00 €
Carrelage 30x30 grès cérame 4 à 5 carreaux	200,00 €
Plinthes carrelage	39,00 €
Trou pour installation piqués dans l'enrobé de l'emplacement	50,00 € / trou
Dégradation enduit intérieur	29,00 €
<u>Electricité :</u>	
Prise	72,00 €
Interrupteur	75,00 €
Remplacement RJ45	65,00 €
Globe / Hublot / luminaire	120,00 €
Remplacement ventilation	275,00 €
Remplacement radiateur	220,00 €
<u>Hygiène / salubrité :</u>	
Nettoyage WC	50,00 €
Nettoyage douche	50,00 €
Nettoyage évier	50,00 €
Nettoyage sol et mur édicule	100,00 €
Nettoyage plateforme enrobée emplacement	150,00 €
Enlèvement poubelle / ordures ménagères	50,00 €
Ramassage de déjections animales	30,00 €

Désignations des retenues pour dégradations terrain familial LES HIRONDELLES	Prix en euros TTC à compter du 17/09/2020
Autres :	
Vitrage grand format	400,00 €
Vitrage petit format	310,00 €
Vitrage porte d'entrée	830,00 €
Fenêtre	100,00 €
Remplacement porte d'entrée bois massif	2000,00 €
Remplacement bloc porte intérieure	330,00 €
Remplacement cloison stratifiée y compris porte	670,00 €
meuble sous évier 2 portes	100,00 €
Gouttière	30 €/ml
Plaque évacuation eaux machine à laver	40,00 €
Clé	30,00 €
Enlèvement déchets vert	165,00 € / rotation + 60,00 € / tonne
Enlèvement gravats	165,00 € / rotation + 30,00 € / tonne
Enlèvement DIB (déchets industriels banals)	165,00 € / rotation + 153,00 € / tonne
Enlèvement bouteille de gaz	50,00 €
Coffret extincteur	63,00€
Extincteur ABC remise à neuf (remplacement)	46,00 €
Extincteur remise à neuf (rechargement)	24,00 €

Toute autre intervention non mentionnée dans ce tableau fera l'objet d'un devis et sera facturée à l'occupant.

A gap, le

L'occupant :

Le gestionnaire de l'aire d'accueil :





**TERRAIN FAMILIAL
"LES HIRONDELLES"
ETAT DES LIEUX D'ENTREE**

Date d'entrée sur le LOT :	LOT ATTRIBUE N° :
Identité du titulaire du LOT entrant :	

ETAT DU LOT A L'ENTREE + EDICULE SANITAIRE + ABORDS	
Propreté générale	
Bitume	
Boîte aux lettres x1	
Tableau électrique	
Toiture + gouttières	
Tuyaux PVC et cuivre (eau)	
Câbles et gaines électriques	
Grille d'évacuation des eaux	
Murs extérieurs	
Murs intérieurs	
Sols intérieurs	
Convecteur électrique x1	
Luminaires	
WC + cuvette	
Douche + bonde + colonne + mitigeur + joints	
Ballon d'eau chaude	

Evier INOX + meuble bas encastré 2 portes	
Arrivée d'eau machine à laver	
Sortie d'eau machine à laver	
Portes	
Prises électriques intérieurs	
Prises électriques extérieurs	
Lavabo déverseur extérieur + robinet + bonde	
Autre, à préciser :	

Observations diverses :

Date et signatures à l'entrée :

L'utilisateur

Le gestionnaire

ANNEXE 4 : Etats des lieux d'entrée et de sortie du le terrain familial des gens du voyage semi-sédentaires de la Communauté d'Agglomération Gap Tallard Durance « Les Hirondelles »

Communauté d'Agglomération
GAP • TALLARD • DURANCE



**TERRAIN FAMILIAL
"LES HIRONDELLES"
ETAT DES LIEUX DE SORTIE**

Date de sortie du LOT :

LOT ATTRIBUE N° :

Identité du titulaire du LOT entrant :

ETAT DU LOT A LA SORTIE + EDICULE SANITAIRE + ABORDS

Propreté générale	
Bitume	
Boîte aux lettres x1	
Tableau électrique	
Toiture + gouttières	
Tuyaux PVC et cuivre (eau)	
Câbles et gaines électriques	
Grille d'évacuation des eaux	
Murs extérieurs	
Murs intérieurs	
Sols intérieurs	
Convecteur électrique x1	
Luminaires	
WC + cuvette	
Douche + bonde + colonne + mitigeur + joints	
Ballon d'eau chaude	

Evier INOX + meuble bas encastré 2 portes	
Arrivée d'eau machine à laver	
Sortie d'eau machine à laver	
Portes	
Prises électriques intérieurs	
Prises électriques extérieurs	
Lavabo déverseur extérieur + robinet + bonde	
Autre, à préciser :	

Observations diverses :

Date et signatures à la sortie :

L'utilisateur

Le gestionnaire

Fait en deux exemplaires (1 pour le régisseur, 1 pour l'utilisateur)

**PROTOCOLE D'OCCUPATION D'UN LOT
RÉSERVÉ AUX FAMILLES SEMI-SÉDENTAIRES
SUR LE TERRAIN FAMILIAL "LES HIRONDELLES"
DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION GAP-TALLARD-DURANCE**

Le présent protocole est conclu pour une durée de 3 ans : duau

Entre :

- M. ou Mme..... et M. ou Mme.....,
- **Et la communauté d'agglomération GAP-TALLARD-DURANCE** représentée par Monsieur le Président, dûment habilité par délibération en date du 17 septembre 2020.

Suite au courrier d'attribution de la Communauté d'agglomération GAP-TALLARD-DURANCE du, portant attribution d'un emplacement à et, ceux-ci pourront disposer de l'emplacement n°... situé sur le terrain aménagé pour l'accueil des populations semi-sédentaires, Les Hirondelles, route de Châteaueux, sur la Commune de Gap.

Ils disposent également de caravanes, et/ou d'un mobil-home si autorisé(s) et/ou d'un chalet si autorisé(s) (type à préciser ci-dessous), immatriculée(s) sous le :

- type :, n°(immatriculation ou châssis)
et assurée(s) sous le n° de police : auprès de la Compagnie:
- type :, n°(immatriculation ou châssis)
et assurée(s) sous le n° de police : auprès de la Compagnie:

L'emplacement d'une surface de 220 m² comprend un local de vie et des sanitaires, composé d'équipements à usage privatif dont le locataire a la jouissance comme précisé à l'annexe 4 du règlement intérieur. Le local (édicule) comprend entre autres : 1 douche, 1 évier avec meuble bas 2 portes, un ballon d'eau chaude, 1 cabinet d'aisance, 1 convecteur électrique, 1 lavabo extérieur, 1 arrivée et 1 sortie d'eau, des prises électriques intérieur et extérieur.

Un état des lieux de l'emplacement attribué (place, local de vie et sanitaires) sera effectué contradictoirement et **une garantie de €** sera versée par la famille lors de son installation. Cette garantie sera restituée lors de la libération totale et définitive de l'emplacement après solde de tout compte.

De même, l'utilisateur s'engage par le présent protocole :

- A respecter le règlement intérieur joint,
- A régler au régisseur au plus tard le 10 du mois suivant le mois précédent.

La participation mensuelle, sous forme de prélèvement (Le locataire doit fournir un relevé d'identité bancaire lors de la signature du présent protocole d'occupation), pour l'occupation de la parcelle attribuée est fixée par délibération à €, faute de quoi le présent accord pourra être rompu sous un délai de 48 heures après mise en demeure. La révision de ces tarifs pourra intervenir périodiquement sur délibération du Conseil Communautaire.

Il est convenu que la famille souscrira directement auprès des fournisseurs les abonnements en eau et électricité, sur production du présent protocole régularisé.

La famille devra justifier d'une assurance contre les risques d'incendie et de dégâts des eaux pour sa ou ses caravanes et/ou mobil-home qu'elle présentera au régisseur chaque année et à la date anniversaire du présent protocole, s'il est reconduit avec le justificatif de paiement de la prime d'assurance, faute de quoi l'Agglomération ne pourra être tenue pour responsable des dommages ou accidents corporels de quelque sorte que ce soit. L'agglomération Gap-Tallard-Durance décline toute responsabilité concernant le vol ou les dégradations occasionnées sur les caravanes ou les véhicules stationnant sur le terrain précité.

Tout manquement aux conditions d'admission telles qu'elles sont prévues à l'article 2 du règlement intérieur joint et sur le présent protocole pourra entraîner sa rupture. De plus, si le locataire ne respecte pas ses obligations telles qu'elles sont prévues à l'article 6 du règlement intérieur, le protocole d'occupation sera résilié de plein droits à compter de la date d'ordonnance de référé.

Deux mois avant l'échéance du présent protocole, l'occupant pourra demander à M. le Président par écrit, le renouvellement de son protocole d'occupation.

Le renouvellement sera conditionné par l'état de paiement des participations d'occupation de l'emplacement et le respect du présent règlement intérieur, notamment pour ce qui concerne l'entretien de la parcelle et le respect des règles de vie en communauté.

Ce renouvellement fera l'objet d'un avis du régisseur des terrains familiaux qui sera communiqué à Monsieur le Président au plus tard 15 jours avant l'état à jour des redevances d'occupation.

Le locataire a la possibilité de résilier le protocole d'occupation, à tout moment, en respectant un préavis de deux mois, à compter de l'envoi d'une lettre de résiliation en recommandé avec accusé de réception.

Les signataires déclarent avoir pris connaissance du présent document.

Fait à Gap, le, pour servir et valoir ce que de droit.

M. Le Président

L'Usager